

Journal officiel

des Communautés européennes

L 116

26^e année

30 avril 1983

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1022/83 du Conseil, du 28 avril 1983, portant troisième prolongation de la campagne laitière 1982/1983 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1023/83 du Conseil, du 28 avril 1983, portant troisième prolongation de la campagne de commercialisation 1982/1983 dans le secteur des viandes ovine et caprine 2
- ★ Règlement (CEE) n° 1024/83 du Conseil, du 28 avril 1983, portant troisième prolongation de la campagne de commercialisation 1982/1983 dans le secteur de la viande bovine 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1025/83 du Conseil, du 28 avril 1983, fixant l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif pour certains fourrages séchés pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1026/83 du Conseil, du 28 avril 1983, fixant le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1027/83 du Conseil, du 27 avril 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 3072/80 instituant un droit compensateur définitif sur certains tubes d'aciers non alliés sans soudure originaires d'Espagne 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1028/83 du Conseil, du 27 avril 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant 9
- Règlement (CEE) n° 1029/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le montant de l'aide pour le coton 10
- Règlement (CEE) n° 1030/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11

*(Suite au verso.)***Prix : 48 FF / 320 FB**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1031/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	13
Règlement (CEE) n° 1032/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 1033/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 1034/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	19
Règlement (CEE) n° 1035/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	25
Règlement (CEE) n° 1036/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	27
Règlement (CEE) n° 1037/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	29
Règlement (CEE) n° 1038/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	32
Règlement (CEE) n° 1039/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	34
Règlement (CEE) n° 1040/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mai 1983, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	36
Règlement (CEE) n° 1041/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mai 1983, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	39
Règlement (CEE) n° 1042/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mai 1983, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	42
Règlement (CEE) n° 1043/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux	44
Règlement (CEE) n° 1044/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés	46
Règlement (CEE) n° 1045/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	48
Règlement (CEE) n° 1046/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol	50
Règlement (CEE) n° 1047/83 de la Commission, du 28 avril 1983, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	52

Règlement (CEE) n° 1048/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mai 1983, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . .	53
Règlement (CEE) n° 1049/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	55
Règlement (CEE) n° 1050/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	59
Règlement (CEE) n° 1051/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	61
Règlement (CEE) n° 1052/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	63
Règlement (CEE) n° 1053/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	65
Règlement (CEE) n° 1054/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	67
Règlement (CEE) n° 1055/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	69
Règlement (CEE) n° 1056/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	71
Règlement (CEE) n° 1057/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	73
Règlement (CEE) n° 1058/83 de la Commission, du 29 avril 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 296/83 et portant à 350 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand	75
* Règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission, du 29 avril 1983, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié	77
* Règlement (CEE) n° 1060/83 de la Commission, du 29 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains pardessus, imperméables et autres manteaux tissés de la catégorie 14 B (code 0145), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil	84
* Règlement (CEE) n° 1061/83 de la Commission, du 29 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux sous-vêtements de bonneterie pour bébés de la catégorie 68 (code 0680), originaires de la Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil	85

★ Règlement (CEE) n° 1062/83 de la Commission, du 29 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes-tailleurs en bonneterie de la catégorie 74 (code 0740), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil	87
★ Règlement (CEE) n° 1063/83 de la Commission, du 29 avril 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains sacs et sachets d'emballage de la catégorie 93 (code 0930), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil	89
★ Décision n° 1064/83/CECA de la Commission, du 28 avril 1983, portant suspension de l'application du droit anti-« dumping » définitif et clôture de la procédure antisubventions concernant les poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne	91
Règlement (CEE) n° 1065/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	92
Règlement (CEE) n° 1066/83 de la Commission, du 29 avril 1983, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	110
Règlement (CEE) n° 1067/83 de la Commission, du 29 avril 1983, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie	112
Règlement (CEE) n° 1068/83 de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	114
Règlement (CEE) n° 1069/83 de la Commission, du 29 avril 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	115

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1022/83 DU CONSEIL
du 28 avril 1983
portant troisième prolongation de la campagne laitière 1982/1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 957/83⁽³⁾ a prolongé la campagne laitière 1982/1983 jusqu'au 30 avril 1983 ;

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix ; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation

1982/1983 dans le secteur du lait et des produits laitiers jusqu'au 22 mai 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1982/1983 se termine le 22 mai 1983, la campagne laitière 1983/1984 commençant le 23 mai 1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1023/83 DU CONSEIL

du 28 avril 1983

**portant troisième prolongation de la campagne de commercialisation 1982/1983
dans le secteur des viandes ovine et caprine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphes 3 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 958/83 ⁽³⁾ a prolongé la campagne de commercialisation 1982/1983 dans le secteur des viandes ovine et caprine jusqu'au 1^{er} mai 1983 ;

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix ; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation 1982/1983 dans le secteur des viandes ovine et caprine jusqu'au 22 mai 1983 et de prévoir la saisonnalisation

du prix de base, du prix d'intervention et du prix d'intervention dérivé pour la période correspondante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur des viandes ovine et caprine, la campagne de commercialisation 1982/1983 se termine le 22 mai 1983, la campagne de commercialisation 1983/1984 commençant le 23 mai 1983.

Article 2

La saisonnalisation du prix de base, du prix d'intervention et du prix d'intervention dérivé pour la période allant du 2 au 22 mai 1983 est fixée à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 2.

ANNEXE

Semaine commençant le	Numéro de la semaine	Prix de base	Prix d'intervention Écus/100 kg	Prix d'intervention dérivé Écus/100 kg
2 mai 1983	5	450,84	383,21	364,43
9 mai 1983	6	450,84	383,21	364,43
16 mai 1983	7	450,84	383,21	364,43

RÈGLEMENT (CEE) N° 1024/83 DU CONSEIL**du 28 avril 1983****portant troisième prolongation de la campagne de commercialisation 1982/1983
dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 959/83 ⁽²⁾ a prolongé la campagne de commercialisation 1982/1983 dans le secteur de la viande bovine jusqu'au 1^{er} mai 1983;

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard

dans la fixation de ces prix; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation 1982/1983 dans le secteur de la viande bovine jusqu'au 22 mai 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1982/1983 se termine le 22 mai 1983, la campagne de commercialisation 1983/1984 commençant le 23 mai 1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1025/83 DU CONSEIL

du 28 avril 1983

fixant l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif pour certains fourrages séchés pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1433/82⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques ;

considérant que, selon l'article 4 de ce même règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs ; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question ; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 100 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret et sous c) du règlement (CEE) n° 1117/78, et à 50 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) deuxième tiret de ce même règlement ;

considérant que l'article 104 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation de l'aide forfaitaire et du prix d'objectif applicables en Grèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 960/83⁽⁴⁾ a dès lors fixé l'aide à la production et le prix d'objectif de ceux des fourrages séchés dont la campagne a expiré le 24 avril 1983, pour la période du 25 au 30 avril 1983 ; que, en raison du retard dans la fixation des prix de la campagne, il y a lieu de maintenir pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983 les montants fixés par le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Du 1^{er} au 22 mai 1983, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 8,01 Écus par tonne pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) et c) dudit règlement.*Article 2*Du 1^{er} au 22 mai 1983, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé :

- pour la Grèce à 164,74 Écus par tonne,
- pour les autres États membres à 168,81 Écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit :

- ayant une teneur en humidité de 11 %,
- ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

*Article 3*Du 1^{er} au 22 mai 1983, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés :

- à 100 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret et sous c) dudit règlement,
- à 50 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) deuxième tiret dudit règlement.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 32.⁽³⁾ JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1026/83 DU CONSEIL

du 28 avril 1983

fixant le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,vu la proposition de la Commission⁽³⁾,vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits figurant à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat ; que la commercialisation des produits en question, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne, en ce qui concerne les choux-fleurs, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que, pour assurer la continuité des prix des choux-fleurs, il est par conséquent nécessaire de fixer le prix de base et le prix d'achat de ce produit pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983, le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs, exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

- prix de base : 18,62,
- prix d'achat : 8,12.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 29.

(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.

(5) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1027/83 DU CONSEIL

du 27 avril 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 3072/80 instituant un droit compensateur définitif sur certains tubes d'aciers non alliés sans soudure originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82 ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité consultatif créé par ledit règlement,

considérant que, le 1^{er} décembre 1980, le Conseil a institué, par le règlement (CEE) n° 3072/80 ⁽³⁾, un droit compensateur définitif sur certains tubes d'aciers non alliés sans soudure relevant des sous-positions ex 73.18 A et ex 73.18 C du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimex 73.18-ex 13, ex 23, ex 27, ex 28, ex 72 et ex 74, originaires d'Espagne ;

considérant que l'association espagnole des producteurs d'acier (Unesid) a, au nom des exportateurs espagnols de tubes d'acier sans soudure, demandé le réexamen du droit ; qu'elle a motivé ce réexamen par le fait qu'en Espagne le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires a fortement augmenté depuis 1980 ;

considérant que, ce taux ayant été un élément clé dans la détermination par la Commission du taux de la subvention, un réexamen semblait justifié ; que la Commission a donc décidé, après consultations, qu'une réouverture de la procédure anti-*dumping* était nécessaire ; qu'elle a publié à cet effet un avis d'ouverture d'une nouvelle enquête ⁽⁴⁾ ;

considérant que la Commission a donné l'occasion aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées ; qu'en outre elle a, une nouvelle fois, officiellement sollicité les autorités espagnoles de fournir des informations sur le montant

des charges fiscales indirectes supportées par les produits en cause ;

considérant que les exportateurs espagnols n'ont fourni aucun élément de preuve permettant à la Commission de réexaminer la charge fiscale indirecte cumulative effectivement supportée par les tubes d'acier sans soudure exportés vers la Communauté ; que la demande officielle d'informations adressée par la Commission aux autorités espagnoles est également restée sans réponse ;

considérant que la Commission a, dès lors, été obligée de procéder au nouveau calcul de l'incidence des restitutions à l'exportation accordées en Espagne en se fondant sur les informations confidentielles fournies par les requérants ; que les représentants des exportateurs espagnols se sont expressément déclarés d'accord sur cette procédure ;

considérant que la Commission a employé la même méthode de calcul que celle qui avait servi à la détermination du droit compensateur définitif dans le règlement (CEE) n° 3072/80 ; que, sur la base des informations les plus récentes fournies par les requérants et des taux généraux, actuellement en vigueur en Espagne, de la taxe cumulative majorée sur le chiffre d'affaires, la Commission a conclu qu'en moyenne pondérée la charge fiscale susceptible d'être retenue pour une restitution à l'exportation est passée de 2,75 % à 4,5 % pour tous les exportateurs concernés ;

considérant que, dans ces conditions, le droit compensateur définitif peut être réduit en proportion de l'augmentation de la charge fiscale, soit de 11,75 % à 10 % du prix à l'exportation correspondant, compte tenu des commissions éventuelles contenues dans le prix à l'exportation et pour lesquelles il n'est accordé aucune restitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3072/80, le paragraphe 2 et le paragraphe 3 premier alinéa sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Le montant du droit compensateur définitif est égal à 10 % du prix à l'exportation, fob port espagnol d'exportation ou franco frontière espagnole, selon le cas.

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 28. 11. 1980, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° C 196 du 3. 7. 1982, p. 3.

Lorsque l'importateur ne peut fournir des preuves raisonnables de ce prix, le droit est égal à 10 % de la valeur en douane diminuée d'un montant fixe de 29,40 Écus par tonne.

3. Dans le cas des produits expédiés en république fédérale d'Allemagne par Tubexport pour le compte de Tubos Reunidos SA ou de Babcock et Wilcox Española SA, qui sont importés par Goosmann GmbH Stahlrohvertrieb, agissant comme

agent exclusif desdites sociétés, le droit est fixé à 9,6 % du prix ou de la valeur visés au paragraphe 2, si celui-ci ou celle-ci contient la commission payée à Goosmann GmbH. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/83 DU CONSEIL**du 27 avril 1983****modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes de certains autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 764/82⁽⁴⁾, prévoit seulement des possibilités limitées de fixation des restitutions différenciées selon la destination ;

considérant que le marché de la plupart des marchandises relevant des sous-positions 18.06 D II c) et 21.07 G VII à IX du tarif douanier commun est étroitement lié au marché du beurre ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire, en vue de fixer des restitutions similaires pour ce produit agricole de base indépendamment de la forme sous laquelle il est exporté, de prolonger jusqu'au 30 juin 1983 la possibilité existante de fixer, pour les marchandises susmentionnées, des restitutions différenciées selon leur destination,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3035/80, les termes « pendant la campagne de commercialisation 1982/1983 » sont remplacés par « jusqu'au 30 juin 1983 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1983.

*Par le Conseil**Le président*

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 146 du 20. 5. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1982, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1029/83 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1983
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1982/82 ⁽²⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été
fixé par le règlement (CEE) n° 2116/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2116/82 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à
29,890 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
⁽²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 5.
⁽³⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 40.
⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1030/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	104,37
10.01 B II	Froment (blé) dur	141,45 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	116,23 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	102,62
10.04	Avoine	102,96
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	78,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	52,97
10.07 B	Millet	55,71 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	75,52 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	161,23
11.01 B	Farines de seigle	177,86
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	232,88
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	171,78

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1031/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	1,93
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	2,19
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	2,46
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	2,70

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	3,44	3,44
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	2,57	2,57
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1032/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2371/82⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 996/83⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux-pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2371/82 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	212,97	102,88
	2. à grains longs	166,48	79,64
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	266,21	129,50
	2. à grains longs	208,10	100,45
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	374,87	175,51
2. à grains longs	416,17	196,20	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	399,24	187,27	
2. à grains longs	446,14	210,72	
III. en brisures		72,03	33,01

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1033/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 13
paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2372/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 997/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux-pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1034/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	137,15
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	162,95
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	118,52
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	141,72
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	162,95
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1)	152,39
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1)	118,52
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1)	101,59
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	137,15
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (2)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine époincée	—

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	144,85
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	137,15
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	153,90
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	126,99
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	182,86
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	146,29
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	64,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	93,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	137,15
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	181,06
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	144,85
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	135,46

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	110,06
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	22,12
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	21,17
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	157,51
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	162,75
11.08 A I	Amidon de maïs ⁽⁵⁾	106,34
11.08 A II	Amidon de riz ⁽⁵⁾	86,75
11.08 A III	Amidon de froment (blé) ⁽⁵⁾	136,07
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre ⁽⁶⁾	106,34
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre ⁽⁵⁾	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	165,76
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾	138,71
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾	106,34
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	145,31
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	101,06
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	106,34
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	21,17
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	21,17
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	21,17
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	21,17
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	52,84

-
- (1) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.)
- (3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.)
- (4) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (5) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (6) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1035/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I : d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :	
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	4,34 ⁽²⁾ 4,66 ^{(2) (3)} — ⁽⁴⁾
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	8,67 ⁽²⁾ 9,31 ^{(2) (3)} — ⁽⁴⁾
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	17,34 ⁽²⁾ 18,63 ^{(2) (3)} — ⁽⁴⁾
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	26,01 ⁽²⁾ 27,94 ^{(2) (3)} — ⁽⁴⁾
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	34,69 ⁽²⁾ 37,25 ^{(2) (3)} — ⁽⁴⁾
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	43,36 ⁽²⁾ 46,56 ^{(2) (3)} — ⁽⁴⁾
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	52,03 ⁽²⁾ 55,88 ^{(2) (3)} — ⁽⁴⁾
7010	— supérieure à 70 %	56,76 ⁽²⁾ 60,96 ^{(2) (3)} — ⁽⁴⁾	

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77.

⁽³⁾ Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

⁽⁴⁾ Pour des exportations vers les autres pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélève-
ment est perçu lors de l'importation des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produit visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
(CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccha-
rose, du produit concerné et du prélèvement sur le
sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applica-
bles au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités
au montant résultant de l'application du taux du droit
consolidé dans le cadre de l'accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement
(CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968,
relatif aux modalités d'application du prélèvement
dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base
du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit
être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne arithmé-
tique des prélèvements applicables par 100 kilo-
grammes de sucre blanc pendant les vingt premiers
jours du mois précédant le mois pour lequel le
montant de base du prélèvement est fixé ; que, toute-
fois la moyenne arithmétique des prélèvements doit
être remplacée par le prélèvement applicable au sucreblanc le jour de la fixation du montant de base lorsque
ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette
moyenne ;considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu
de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du
prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation
du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de
base doit être égal à un centième du prélèvement sur
le sucre blanc utilisé pour la modification ;considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit
du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les
conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règle-
ment (CEE) n° 837/68 ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) du règlement
(CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du para-
graphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un
élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilo-
grammes de matière sèche, au dixième du montant de
l'élément fixe établi conformément à l'article 14 para-
graphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽⁵⁾
pour la fixation du prélèvement à l'importation des
produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif
douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour
100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du
montant de base du prélèvement à l'importation appli-
cable à compter du premier de chaque mois pour les
produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1^{er}
précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque
mois ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

<i>(en Écus)</i>			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,3814	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	47,81
	ex II. non dénommés	0,3814	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,3814	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,3814	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	47,81
	IV. autres	0,3814	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1037/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre

utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine : I. Isoglucose ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	— 0,3293 0,3293 0,3293	32,93 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	— 0,3293	32,93 —

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1038/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, relatif aux restitutions et prélèvements applica-
bles à l'exportation d'huile d'olive⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et
notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Commu-
nauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence
entre ces prix peut être couverte par une restitution
lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à
l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile
d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/
67/CEE et (CEE) n° 616/72⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement
n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour
toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive
doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le
marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et
un développement naturel sur le plan des prix et
des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de
la Communauté,

- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères suivants :

- prix de l'huile d'olive dans les principales zones
productrices de la Communauté,

- cours les plus favorables constatés sur les différents
marchés des pays tiers importateurs,

- frais de commercialisation et frais de transport les
plus favorables à partir des marchés de la Commu-
nauté dans les principales zones productrices
jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la
Communauté ainsi que des frais d'approche sur le
marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive
peuvent être fixées à des niveaux différents selon la
destination lorsque la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés le
rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité,
elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur de
l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit
dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- les monnaies qui sont maintenues entre elles à
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comp-
tant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur
taux pivot,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge	
	et	
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission ⁽¹⁾ , ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	30,00

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de

l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1480/79⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1418/82 du Conseil, du 18 mai 1982, fixant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983 les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 17. 7. 1979, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 14.

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés, dans le secteur des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer les restitutions au montant repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées au montant repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

—
ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	24,00
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2479/82⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 1468/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1250/81⁽¹⁰⁾, et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 48/82⁽¹²⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 264 du 14. 9. 1982, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 177 du 14. 7. 1979, p. 40.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1981, p. 5.

⁽¹¹⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

⁽¹²⁾ JO n° L 7 du 12. 1. 1982, p. 5.

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'ar-

ticle 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les taux des restitutions applicables à partir du 1^{er} mai 1983, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	56,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	91,49
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	23,18
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises figurant ci-dessous, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 1468/79 et (CEE) n° 1932/81 :	
	— marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C	—
	— préparations pour la confection de glaces alimentaires, dites <i>ice-mix</i> , relevant de la sous-position 18.06 D et de la position 21.07	—
	— pâtes crues et préparations en poudre relevant de la sous-position 19.02 B II b)	—
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D II c) et 21.07 G VII à IX du tarif douanier commun vers :	
— la zone C 2 ⁽¹⁾	—	
— les autres destinations	162,00	
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	149,00

⁽¹⁾ La zone C 2 est celle délimitée par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1041/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)

n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1460/82⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 25.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} para-

graphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	7,466
	— autre que pour l'amidonnerie	9,864
10.01 B II	Froment (blé) dur	13,897
10.02	Seigle	11,134
10.03	Orge	10,011
10.04	Avoine	9,586
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	6,143
	— autre que pour l'amidonnerie	7,817
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	26,856
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	21,140
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	34,653
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	30,638
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	5,707
	— autre que pour amidonnerie	7,999
10.07 C	Sorgho	7,460
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	12,205
11.01 B	Farine de seigle	16,977
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	21,540
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	12,205

RÈGLEMENT (CEE) N° 1042/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c), d), g) et h) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} mai 1983 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué:

- a) au tableau A de l'annexe, à l'exportation de ces mêmes marchandises, pour autant qu'elles n'ont pas bénéficié de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1400/78;
- b) au tableau B de l'annexe à l'exportation de marchandises autres que celles visées sous a).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau A

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	32,93
	Sucre brut :	30,30
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$32,93 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :	32,93 ^(?)

Tableau B

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	29,21
	Sucre brut :	26,88
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$29,21 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

^(?) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1043/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 2192/82 de la Commission, du 6 août 1982, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/83⁽³⁾, et notamment son article 31 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves et les féveroles récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix moyen du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de déclenchement; que cette aide est égale à 45 % de la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles pour la campagne de commercialisation 1982/1983, a été fixé par le règlement (CEE) n° 1432/82 du Conseil du 18 mai 1982⁽⁴⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix moyen du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 574/83⁽⁶⁾, le prix moyen doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1432/82 livrés à Rotterdam; qu'il doit être égal à la moyenne arithmétique des offres et

cours constatés pendant les cinq jours précédant celui de la détermination;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2036/82⁽⁷⁾;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2036/82 dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des tourteaux de soja, ce prix doit être déterminé à partir des offres et des cours des tourteaux de soja obtenus de la transformation dans la Communauté des graines de soja ainsi que des offres et des cours des produits concurrentiels sur le marché mondial; que dans ce cas, doivent être pris en considération les cours et offres les plus favorables:

- des tourteaux de soja en vrac, obtenus de la transformation des graines de soja dans la Communauté et livrés à Rotterdam,
- des autres tourteaux oléagineux offerts sur le marché mondial, ajustés, le cas échéant, pour tenir compte de la différence entre leur valeur et la valeur des tourteaux de soja;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que l'article 105 de l'acte d'adhésion prévoit une différenciation pour les produits en cause récoltés en Grèce;

considérant que l'aide doit être fixée mensuellement sans préjudice des adaptations nécessaires dues à la modification de la situation du marché,

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 233 du 7. 8. 1982, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 102 du 21. 4. 1983, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 15. 3. 1983, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à 10,636 Écus par 100 kilogrammes pour les pois, fèves et féveroles transformés

dans les États membres autres que la Grèce, et à 10,312 Écus par 100 kilogrammes pour ceux transformés en Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1044/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du
22 mai 1978, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1433/82⁽²⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 3,

considérant que le montant de l'aide complémentaire
visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE)
n° 1117/78 a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2384/82⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 743/83⁽⁴⁾;

considérant que, en raison du retard dans la fixation
des prix pour la campagne 1983/1984, ce pourcentage
ainsi que le prix d'objectif ont été fixés pour la période
du 1^{er} avril au 22 mai 1983 par les règlements (CEE) n°
728/83⁽⁵⁾, (CEE) n° 960/83⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1025/83⁽⁷⁾
du Conseil sur la base des montants valables au cours
de la campagne précédente; que le montant de l'aide
ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra
être confirmé ou remplacé dès que les prix de la
campagne 1983/1984 seront connus;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2384/82 et à
l'article 104 de l'acte d'adhésion de la Grèce aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide complémen-
taire actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide complémentaire visée à l'ar-
ticle 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78
est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide pour les mois
d'avril 1983 à mars 1984 pour les fourrages séchés sera
confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} mai 1983 pour
tenir compte du prix d'objectif pour ces produits pour
la campagne 1983/1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 32.

(3) JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 38.

(4) JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 42.

(5) JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 5.

(6) JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 4.

(7) Voir page 4 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} mai 1983 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B		Fourrages autrement séchés ex 12.10 B	
	Communauté à neuf	Grèce	Communauté à neuf	Grèce
Montant de l'aide complémentaire	18,117	14,047	9,059	7,024

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

juin 1983 ⁽¹⁾	19,020	14,950	9,510	7,475
juillet 1983 ⁽¹⁾	19,020	14,950	9,510	7,475
août 1983 ⁽¹⁾	19,020	14,950	9,510	7,475
septembre 1983 ⁽¹⁾	19,020	14,950	9,510	7,475
octobre 1983 ⁽¹⁾	19,020	14,950	9,510	7,475
novembre 1983 ⁽¹⁾	19,020	14,950	9,510	7,475
décembre 1983 ⁽¹⁾	19,020	14,950	9,510	7,475
janvier 1984 ⁽¹⁾	20,267	16,197	10,134	8,099
février 1984 ⁽¹⁾	20,267	16,197	10,134	8,099
mars 1984 ⁽¹⁾	20,267	16,197	10,134	8,099

⁽¹⁾ Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 75/83⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1005/83⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1983/1984 pour le colza, la navette et le tournesol et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre et octobre 1983 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1983 pour le colza et la navette et les mois d'août et septembre 1983 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1982 pour le colza et la navette et les mois d'août et septembre 1982 pour le tournesol et sur la base de la majoration mensuelle valable pendant les mois de septembre et octobre 1982 pour le colza et la navette; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la

campagne 1983/1984 et ladite majoration seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 75/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1983 pour le colza et la navette et août et septembre 1983 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} mai 1983 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1983/1984 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre et octobre 1983 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 14. 1. 1983, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	24,469
ex 12.01	Graines de tournesol	31,666

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		mai 1983	juin 1983	juillet 1983	août 1983	septembre 1983	octobre 1983
ex 12.01	Graines de colza et de navette	24,469	24,428	20,648 ⁽¹⁾	20,470 ⁽¹⁾	20,963 ⁽¹⁾	21,328 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	31,666	31,688	31,459	28,096 ⁽¹⁾	27,879 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/82⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2136/82⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 75/83 de la Commission,

du 13 janvier 1983, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1045/83⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 88.⁽⁷⁾ JO n° L 12 du 14. 1. 1983, p. 32.⁽⁸⁾ Voir page 48 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	25,865
ex 12.01	Graines de tournesol	25,689

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		mai 1983	juin 1983	juillet 1983	août 1983	septembre 1983	octobre 1983
ex 12.01	Graines de colza et de navette	25,865	25,906	25,742	25,920	25,920	26,048
ex 12.01	Graines de tournesol	25,689	25,667	25,896	26,344	26,561	—

(¹) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,21515	DM
1 Écu =	2,49587	Fl
1 Écu =	44,3662	FB/Flux
1 Écu =	6,79271	FF
1 Écu =	8,04412	Dkr
1 Écu =	0,71705	£ irlandaise
1 Écu =	0,593204	£ sterling
1 Écu =	1 340,02	Lit
1 Écu =	77,0161	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 1047/83 DE LA COMMISSION**du 28 avril 1983****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 38/81⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure

pour les huiles de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mai et juin 1983, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 112,80 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que la Grèce,
- 36,13 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que la Grèce,
- 83,47 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées en Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1048/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/81⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1983, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1049/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 73/83⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 876/83⁽⁴⁾;

considérant que les prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1982/1983, par le règlement (CEE) n° 1185/82 du Conseil du 18 mai 1982⁽⁵⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1022/83⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 73/83 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 14. 1. 1983, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 15. 4. 1983, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 4.

⁽⁶⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	22,57
04.01 A I b)	0120	20,16
04.01 A II a) 1	0130	20,16
04.01 A II a) 2	0140	25,08
04.01 A II b) 1	0150	18,95
04.01 A II b) 2	0160	23,87
04.01 B I	0200	53,84
04.01 B II	0300	113,89
04.01 B III	0400	176,01
04.02 A I	0500	18,59
04.02 A II a) 1	0620	84,61
04.02 A II a) 2	0720	133,02
04.02 A II a) 3	0820	135,44
04.02 A II a) 4	0920	153,72
04.02 A II b) 1	1020	77,36
04.02 A II b) 2	1120	125,77
04.02 A II b) 3	1220	128,19
04.02 A II b) 4	1320	146,47
04.02 A III a) 1	1420	23,62
04.02 A III a) 2	1520	31,89
04.02 A III b) 1	1620	113,89
04.02 A III b) 2	1720	176,01
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,7736 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,2577 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,4647 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,7736 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,2577 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,4647 (*)
04.02 B II a)	2820	43,29
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,1389 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,7601 (*)
04.03 A	3110	207,07
04.03 B	3210	252,63
04.04 A	3300	174,23 (*)
04.04 B	3900	186,18 (*)
04.04 C	4000	136,17 (*)
04.04 D I a)	4410	134,96 (*)
04.04 D I b)	4510	146,18 (*)
04.04 D II	4610	242,90
04.04 E I a)	4710	186,18
04.04 E I b) 1	4800	181,57 (*)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	140,65 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	105,49
04.04 E I c) 2	5250	237,37
04.04 E II a)	5310	186,18
04.04 E II b)	5410	237,37
17.02 A II	5500	38,19 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	38,19
23.07 B I a) 3	5700	60,44
23.07 B I a) 4	5800	78,23
23.07 B I b) 3	5900	73,43
23.07 B I c) 3	6000	60,92
23.07 B II	6100	78,23

- (¹) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (³) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (⁴) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 7,25 Écus ;
 - c) 19,75 Écus.
- (⁵) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 19,75 Écus.
- (⁶) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (⁷) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (⁸) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (⁹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (¹⁰) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 12,09 Écus :
- pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹¹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie et de Turquie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Chypre,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 12,09 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹²) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (¹³) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1050/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	106,81
10.01 B II	Froment (blé) dur	144,07 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	118,67 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	105,06
10.04	Avoine	104,69
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	80,65 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	55,41
10.07 B	Millet	58,15 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	77,96 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	164,91
11.01 B	Farines de seigle	181,54
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	237,02
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	175,46

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1051/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	1,93	1,93	1,93
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,20	2,19	4,40
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,48	2,46	3,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	2,70	2,70	2,70

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,44	3,44	3,44	3,44
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,57	2,57	2,57	2,57
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1052/83 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1983

**fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de bovins vivants ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 3144/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 756/83 ⁽⁴⁾;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins
valables à partir du 6 décembre 1982 ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1197/82 du Conseil du 18 mai
1982 ⁽⁵⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1024/83 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 3144/82 aux données et
cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants
ainsi que de viandes bovines autres que les viandes
congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 26. 11. 1982, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 67.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 26.

⁽⁶⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 2 mai 1983

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	44,785	9,105	102,110
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	85,092	17,300	194,009
02.01 A II a) 2	68,073	13,840	155,206
02.01 A II a) 3	102,110	20,759	232,811
02.01 A II a) 4 aa)	—	25,950	291,014
02.01 A II a) 4 bb)	—	29,683	332,878
02.06 C I a) 1	—	25,950	291,014
02.06 C I a) 2	—	29,683	332,878
16.02 B III b) 1 aa)	—	29,683	332,878

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1053/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes bovines congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 3145/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 757/83 ⁽⁴⁾;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins
valables à partir du 6 décembre 1982 ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1197/82 du Conseil du 18 mai
1982 ⁽⁵⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1024/83 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 3145/82 aux données et
cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines
congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
2 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 26. 11. 1982, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 69.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 26.

⁽⁶⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées⁽¹⁾ pour la période débutant le 2 mai 1983

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	179,071
02.01 A II b) 2	143,257 (a)
02.01 A II b) 3	223,839
02.01 A II b) 4 aa)	268,607
02.01 A II b) 4 bb) 11	223,839 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	223,839 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	308,003 (a)

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1054/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1221/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/83 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1982/1983, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1196/82 du Conseil du 18 mai 1982 ⁽⁵⁾,

prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1023/83 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1221/82 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 20. 5. 1982, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 24.

⁽⁶⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 5 du 2 au 8 mai 1983	Semaine n° 6 du 9 au 15 mai 1983	Semaine n° 7 du 16 au 22 mai 1983
01.04 B	92,985 ⁽¹⁾	92,985 ⁽¹⁾	92,985 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	197,840 ⁽²⁾	197,840 ⁽²⁾	197,840 ⁽²⁾
2	133,488 ⁽²⁾	133,488 ⁽²⁾	133,488 ⁽²⁾
3	217,624 ⁽²⁾	217,624 ⁽²⁾	217,624 ⁽²⁾
4	257,192 ⁽²⁾	257,192 ⁽²⁾	257,192 ⁽²⁾
5 aa)	257,192 ⁽²⁾	257,192 ⁽²⁾	257,192 ⁽²⁾
bb)	360,069 ⁽²⁾	360,069 ⁽²⁾	360,069 ⁽²⁾
02.06 C II a) 1	257,192	257,192	257,192
2	360,069	360,069	360,069

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81 et (CEE) n° 3459/82 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 3459/82 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1055/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du
27 juin 1980, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des viandes ovine et
caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾, et notamment son article 11
premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes ovine et caprine congelées ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1222/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 968/83 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix de base est, pour la campagne
1982/1983, fixé à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1196/82 du Conseil du 18 mai 1982 ⁽⁵⁾, prorogé en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1023/83 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1222/82 aux données et
cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et
caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 20. 5. 1982, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 24.

⁽⁶⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 5 du 2 au 8 mai 1983 ⁽¹⁾	Semaine n° 6 du 9 au 15 mai 1983 ⁽¹⁾	Semaine n° 7 du 16 au 22 mai 1983 ⁽¹⁾
02.01 A IV b) 1	149,130	149,130	149,130
2	104,391	104,391	104,391
3	164,043	164,043	164,043
4	193,869	193,869	193,869
5 aa)	193,869	193,869	193,869
bb)	271,417	271,417	271,417

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 3459/82 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1056/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des
brisures sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer au
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76⁽⁴⁾ a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la propor-
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-
rieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle du marché du riz, et notamment aux
cours du prix du riz et des brisures dans la Commu-
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la
restitution aux montants repris à l'annexe du présent
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1057/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur
pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée,
sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la
durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat
à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur
au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la resti-
tution doit, par contre, être augmentée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1428/76⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf
calculé sur la base des offres pour embarquement le
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'ar-
ticle 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76
est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
ex 10.06	Riz :				
	B. I. Paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	III. en brisures	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1058/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 296/83 et portant à 350 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 296/83 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 843/83⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 21 avril 1983, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 50 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 350 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des lieux de

sortie, des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc notamment de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 296/83 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 296/83 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 350 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 350 000 tonnes d'orge sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I. ».

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 296/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1983, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 92 du 12. 4. 1983, p. 12.

ANNEXE

(En tonnes)

Lieu de stockage	Quantité
Schleswig-Holstein	42 680
Hambourg	12 160
Basse-Saxe	79 240
Brême	20 545
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	174 330
Rhénanie-Palatinat	13 800
Hesse	6 300
Sarre	1 000
Bade-Wurtemberg	2 600
Bavière	500

RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifiéLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5
février 1979, portant organisation du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3082/82 ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 para-
graphe 6, 8 paragraphe 3, 9 paragraphe 5, 12 *bis* para-
graphe 5 et 65,considérant que le règlement (CEE) n° 2600/79 de la
Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 3150/82 ⁽⁴⁾, a prévu les modalités rela-
tives aux contrats de stockage pour le vin de table, le
moût de raisins, le moût de raisins concentré et le
moût de raisins concentré rectifié ; que, ce règlement
ayant fait l'objet de nombreuses modifications, il
convient de le refondre dans un nouveau texte, en y
apportant à cette occasion quelques modifications qui
apparaissent nécessaires ;considérant que le règlement (CEE) n° 337/79 prévoit
l'octroi d'aides au stockage privé des vins de table, des
moûts de raisins, des moûts de raisins concentrés et
des moûts de raisins concentrés rectifiés ; que, confor-
mément à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 8 para-
graphe 1 dudit règlement, l'octroi des aides est subor-
donné à la conclusion de contrats de stockage ; qu'il y
a lieu d'arrêter des modalités d'application pour la
conclusion, le contenu, la durée de validité et les effets
de ces contrats ;considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 337/79 prévoit que les contrats sont conclus
entre les organismes d'intervention et les producteurs
qui le demandent ; qu'il y a lieu de donner une défini-
tion du producteur et, compte tenu des obligations
auxquelles il doit être soumis, d'exiger qu'il soit
propriétaire du produit faisant l'objet du contrat de
stockage ;considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrôle
efficace des produits faisant l'objet des contrats de
stockage ; que, à cette fin, il se révèle notamment
nécessaire de prévoir qu'un organisme d'interventiond'un État membre ne doit pouvoir conclure des
contrats que pour des quantités stockées sur le terri-
toire de ce même État membre, et qu'il doit être
informé de tout changement concernant le produit ou
le lieu de son stockage ;considérant qu'il faut, pour uniformiser les modalités
de la conclusion des contrats, que ceux-ci soient
conclus selon un modèle identique pour toute la
Communauté et suffisamment précis pour permettre
l'identification du produit en question ;considérant que l'expérience acquise dans les diffé-
rents régimes de stockage privé des produits agricoles
montre qu'il y a lieu de préciser dans quelle mesure le
règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽⁵⁾
est applicable pour la détermination des délais, dates et
termes visés par ces régimes et de définir de façon
exacte les dates du début et de la fin du stockage
contractuel ;considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement
(CEE, Euratom) n° 1182/71 prévoit que les délais dont
le dernier jour est un jour férié, un dimanche ou un
samedi prennent fin à l'expiration de la dernière heure
du jour ouvrable suivant ; que l'application de cette
disposition dans le cas des contrats de stockage peut
ne pas être de l'intérêt des opérateurs et qu'au
contraire elle peut donner lieu à des inégalités de trai-
tement entre eux ; qu'il est dès lors opportun d'y
déroger pour la détermination du dernier jour du
stockage contractuel ;considérant que, pour que la conclusion des contrats
ait une influence sur l'évolution des prix sur le
marché, il convient de prescrire qu'un contrat ne peut
être conclu que pour une quantité appréciable ;considérant qu'il est nécessaire de limiter l'aide au
stockage aux produits qui influencent l'évolution des
prix sur le marché ; qu'il convient dès lors de ne faire
bénéficiaire de l'aide que les produits en vrac ; que, de
même, les contrats doivent porter uniquement sur des
produits d'un niveau de qualité suffisant ; que, en
outre, il importe, d'une part, de limiter, en ce qui
concerne les vins de table, la conclusion des contrats à
des vins dont l'élaboration est déjà avancée et, d'autre
part, de ne pas empêcher en cours de contrat les traite-
ments ou procédés œnologiques nécessaires à la bonne
conservation du produit ;⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 26. 11. 1982, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

considérant que, pour favoriser l'amélioration qualitative de la production, il convient de fixer le titre alcoométrique minimal du vin et du moût pouvant faire l'objet de mesures de stockage ; que, dans ce même but, il convient en outre de prévoir la possibilité, pour le vin de table faisant l'objet de contrats de stockage à long terme, de fixer des conditions plus strictes en fonction de la qualité de la récolte ;

considérant qu'il apparaît nécessaire, afin d'éviter des abus, de préciser qu'un vin de table ayant fait l'objet d'un contrat de stockage ne peut pas être reconnu comme v.q.p.r.d. ;

considérant que, afin d'éviter que les produits faisant l'objet d'un contrat n'influencent la situation du marché, il convient d'en interdire la commercialisation ainsi que certaines actions préparatoires à celle-ci au cours de la période pour laquelle le contrat est conclu ;

considérant que, pour pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation du marché, il convient de prévoir que les contrats comportent une clause permettant la résiliation sous certaines conditions ; que la durée du contrat doit notamment être raccourcie si une altération sensible de la qualité de la totalité ou d'une partie du produit faisant l'objet du contrat exige la mise sur le marché immédiate de ce produit ou le rend impropre à la consommation en l'état ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit la possibilité de permettre que les moûts de raisins faisant l'objet d'un contrat à long terme puissent être transformés en moûts de raisins concentrés ou en moûts de raisins concentrés rectifiés pendant la période de validité du contrat ; que, étant donné que la transformation en cause constitue une opération normale, il y a lieu d'accorder cette autorisation de façon permanente ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisme d'intervention soit informé de toute transformation de moûts de raisins sous contrat de stockage afin d'être en mesure d'exercer les contrôles nécessaires ;

considérant que la transformation de moûts de raisins concentrés et moûts de raisins concentrés rectifiés entraîne une diminution du volume du produit stocké et donc des frais de stockage ; que, d'autre part, puisque le produit obtenu est d'une plus grande valeur, la diminution des frais de stockage est compensée par l'augmentation des intérêts ; qu'il apparaît donc justifié, en cas de transformation du produit, de maintenir tout au long de la période de validité du contrat le montant de l'aide au niveau calculé sur la base des quantités de moûts de raisins sous contrat avant transformation ; que les produits obtenus doivent, par ailleurs, présenter les caractéristiques exigées par la réglementation communautaire ;

considérant que le montant de l'aide au stockage privé doit être déterminé compte tenu des frais techniques

de stockage et des intérêts ; que ces frais ne peuvent varier selon le type de produits tandis que les intérêts sont fonction de la valeur des produits en cause ; que, pour tenir compte de cette situation et dans le but d'une simplification de la gestion des contrats conclus, il convient de fixer le montant de l'aide par jour et par hectolitre par groupes de vins de table et de moûts ; que, en application de l'article 9 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, il y a lieu de fixer le montant de l'aide pour les moûts de raisins concentrés en appliquant au montant de l'aide pour les moûts de raisins un coefficient de 1,5 ;

considérant que, pour assurer l'efficacité de la mesure tout en tenant compte des exigences administratives des organismes d'intervention, il convient de prévoir les délais pour le versement des aides ; que toutefois, afin de subvenir aux besoins de trésorerie des producteurs dans le cas des contrats à long terme, il est opportun de permettre aux États membres d'instituer un régime d'avances assorties de la constitution de cautions appropriées ;

considérant que si, à la date d'échéance d'un contrat de stockage de vin de table, les conditions pour la conclusion d'un nouveau contrat pour le même produit sont remplies, et si le producteur le demande, les formalités de conclusion peuvent être simplifiées ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application pour la conclusion des contrats de stockage visés aux articles 7, 8, 9 et 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79, ci-après dénommés « contrats ».

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés :

- a) comme « produits », les vins de table, les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés ;
- b) comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type :
 - A I, les vins de table blancs qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 12 % vol et qui ne relèvent pas du type A II ou du type A III,
 - R I, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 12 % vol et non supérieur à 12,5 % vol et qui ne relèvent pas du type R III,
 - R II, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 12,5 % vol et qui ne relèvent pas du type R III.

Les dispositions du présent règlement relatives aux vins de table rouges s'appliquent également aux vins de table rosés.

Article 2

1. Les organismes d'intervention ne concluent de contrat qu'avec des producteurs isolés ou groupés.

Au sens du présent règlement, on entend par producteur toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui transforme ou fait transformer :

- du raisin frais en moûts de raisins,
- du moût de raisins en moût de raisins concentré, ou en moût de raisins concentré rectifié,
- du raisin frais, du moût de raisins ou du moût de raisins partiellement fermenté en vin de table.

2. Un producteur ne peut conclure un contrat que pour un produit élaboré par ses soins ou sous sa responsabilité et dont il est encore le propriétaire.

Article 3

L'organisme d'intervention d'un État membre ne peut conclure un contrat que pour un produit stocké sur le territoire de cet État membre.

Article 4

1. Le contrat est établi en deux exemplaires au moins. Un exemplaire est destiné au producteur, un autre est conservé par l'organisme d'intervention.

2. Le contrat mentionne au moins :

- a) le nom et l'adresse du ou des producteurs concernés ;
- b) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention ;
- c) la nature du produit (vin de table, moût de raisins, moût de raisins concentré ou moût de raisins concentré rectifié) ;
- d) le ou les lieux de stockage ;
- e) les indications permettant d'identifier les récipients dans lesquels le produit est stocké ;
- f) la quantité ;
- g) la couleur ;
- h) la teneur en anhydride sulfureux totale, exprimée en milligrammes par litre ;
- i) le montant de l'aide exprimé en Écus ;
- j) le premier et le dernier jours de la période de stockage, sans préjudice des dispositions des articles 9 et 11.

Lorsqu'il s'agit de vin de table, le contrat mentionne en outre :

- k) le titre alcoométrique volumique total ;
- l) le titre alcoométrique volumique acquis ;
- m) la teneur en acidité totale, exprimée en grammes par litre ou en milliéquivalents par litre ;
- n) la teneur en acidité volatile, exprimée en grammes par litre ou en milliéquivalents par litre ;
- o) le type auquel il appartient ou avec lequel il est en relation économique étroite.

Lorsqu'il s'agit de moût de raisins, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, le contrat mentionne en outre :

p) l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79.

3. Les États membres peuvent :

- a) exiger des indications supplémentaires pour l'identification du produit concerné, notamment la mention :
 - de la variété de vigne,
 - de la région de production des raisins ;
- b) ne pas exiger, en ce qui concerne le vin de table blanc, l'indication de la teneur en acidité volatile.

Article 5

Sauf en ce qui concerne les contrats de stockage conclus en application de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79, les contrats portent sur une quantité minimale de 100 hectolitres pour les vins de table, de 30 hectolitres pour les moûts de raisins et de 10 hectolitres pour les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés.

Article 6

1. Ne peuvent faire l'objet d'un contrat que les produits en vrac et, en ce qui concerne les vins de table, répondant aux conditions prévues pour être offerts ou livrés à la consommation humaine directe conformément à l'article 51 du règlement (CEE) n° 337/79.

2. À l'exception des vins de table des types R III, A II et A III, les vins de table ne peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur à 10 % vol.

Des conditions plus strictes, relatives à la qualité des vins de table susceptibles de faire l'objet d'un contrat de stockage à long terme, peuvent être prévues chaque année en fonction de la qualité de la récolte.

3. Les moûts de raisins ne peuvent avoir un titre alcoométrique volumique naturel inférieur au titre alcoométrique naturel minimal prévu pour la zone viticole dont ils sont issus.

4. À la demande de conclusion du contrat, sont joints :

- un bulletin d'analyse, ne datant pas de plus d'un mois à la date de réception de la demande et mentionnant au moins les données visées à l'article 4 paragraphe 2, à l'exception de celles visées sous b), i) et j) et,
- pour le vin de table, une déclaration que le premier soutirage a été effectué.

5. Un contrat pour un vin de table ne peut être conclu avant la date du premier soutirage du vin concerné.

6. Un vin de table ayant fait l'objet d'un contrat de stockage ne peut pas, par la suite, être reconnu comme v.q.p.r.d. ni être utilisé pour l'élaboration d'un v.q.p.r.d. Cette disposition ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil ⁽¹⁾.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures pour assurer les contrôles nécessaires. Ils vérifient notamment l'identité et le volume du produit faisant l'objet du contrat ainsi que le respect des dispositions de l'article 15.

2. Les producteurs sont tenus de permettre à tout moment le contrôle visé au paragraphe 1.

Article 8

1. Les délais, dates et termes visés au présent règlement sont déterminés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71. Toutefois l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement ne s'applique pas pour la détermination de la durée de la période de stockage.

2. Le premier jour de la période de stockage est le jour suivant celui de la conclusion du contrat.

3. Toutefois, si un contrat est conclu pour une période de stockage débutant après le jour suivant celui de sa conclusion, le premier jour de la période de stockage ne peut être postérieur :

- au 16 février, pour les contrats de stockage à long terme,
- au huitième jour suivant celui de la conclusion du contrat, pour les contrats de stockage à court terme,
- au jour suivant le dernier jour fixé pour la conclusion des contrats de stockage visés à l'article 12 *bis* paragraphe 2 deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79, pour lesdits contrats de stockage.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

Article 9

Sauf en ce qui concerne les contrats conclus en vertu de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79, les contrats pour les vins de table stipulent qu'il peut être mis fin au versement de l'aide par l'organisme d'intervention et aux obligations correspondantes du producteur pour l'ensemble ou pour une partie des quantités stockées lorsque les conditions visées à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79 sont remplies.

La décision de mettre fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes des producteurs est arrêtée dans le cadre des modalités d'application.

Article 10

1. Les producteurs ayant conclu un contrat de stockage à long terme pour des moûts de raisins peuvent transformer, en tout ou en partie, ces moûts en moûts de raisins concentrés ou en moûts de raisins concentrés rectifiés pendant la période de validité du contrat.

2. Les producteurs intéressés communiquent par écrit à l'organisme d'intervention la date du début des opérations de transformation visées au paragraphe 1.

La communication doit parvenir à l'organisme d'intervention au moins quinze jours avant la date du début des opérations de transformation.

Dans le délai d'un mois à compter du jour de la fin des opérations de transformation, les producteurs transmettent à l'organisme d'intervention un bulletin d'analyse du produit obtenu mentionnant au moins les données visées à l'article 4 paragraphe 2, à l'exception de celles visées sous b), i) et j).

3. Lorsqu'il est procédé à la transformation visée au paragraphe 1, le montant de l'aide au stockage pour le produit faisant l'objet du contrat est égal au montant visé à l'article 12 sous c). L'aide est calculée, pour toute la durée du stockage, sur la base des quantités de moûts de raisins faisant l'objet du contrat avant la transformation.

Article 11

1. En cas d'altération sensible de la qualité du produit faisant l'objet d'un contrat au cours de la durée de validité de celui-ci, le producteur en informe sans délai l'organisme d'intervention. L'information est accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

2. Dans le cas où, lors d'un contrôle effectué par l'organisme d'intervention ou tout autre organisme de contrôle, il est constaté qu'un produit faisant l'objet d'un contrat a, au cours de la durée de validité de celui-ci, subi une altération sensible de la qualité, l'organisme d'intervention en avise sans délai le producteur. Cette information est accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

3. L'organisme d'intervention peut, en raison des circonstances visées aux paragraphes 1 et 2, décider de mettre fin au contrat avant le terme convenu et à la date qu'il détermine pour la quantité de produit pour laquelle l'altération de la qualité s'est produite. Il peut, à cette fin, prescrire qu'il soit procédé à toute vérification nécessaire.

Article 12

Le montant de l'aide au stockage, valable pour toute la Communauté, est fixé, de manière forfaitaire par jour et par hectolitre, comme suit :

- a) pour les vins de table des types R I, R II, R III et A I et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ses types de vin de table, à 0,0118 Écu ;
- b) pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0174 Écu ;
- c) pour les moûts de raisins :
 - qui ont été obtenus à partir de variétés de vignes autres que celles du type Sylvaner, Müller-Thurgau ou Riesling, à 0,0141 Écu,
 - qui ont été obtenus à partir de variétés de vignes du type Sylvaner, Müller-Thurgau ou Riesling, à 0,0208 Écu ;
- d) pour les moûts de raisins concentrés :
 - obtenus par concentration des moûts visés sous c) premier tiret, à 0,0472 Écu,
 - obtenus par concentration des moûts visés sous c) deuxième tiret, à 0,0521 Écu ;
- e) pour les moûts de raisins concentrés rectifiés, à 0,0472 Écu.

Article 13

Le taux représentatif à utiliser pour convertir en monnaies nationales les montants visés à l'article 12 est, pour chaque jour de stockage contractuel, le taux représentatif applicable dans le secteur du vin ce même jour.

Article 14

1. L'organisme d'intervention verse le montant de l'aide au plus tard trois mois après le jour de l'expiration du contrat.

Toutefois, pour les contrats à long terme conclus pendant la campagne viticole 1982/1983, les États membres peuvent continuer à verser le montant de l'aide sous forme de trois versements dont les deux premiers sont effectués chacun au plus tard quatre semaines après le dernier jour de chaque trimestre et

le dernier au plus tard quatre semaines après le jour de l'expiration du contrat.

2. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa et pour les contrats de stockage à long terme conclus à partir de la campagne 1983/1984, les États membres peuvent permettre l'insertion dans le contrat, à la demande du producteur, d'une clause additionnelle, prévoyant le versement de deux avances sur le montant de l'aide, calculées par trimestre et à verser chacune au plus tard trois mois après le dernier jour de chaque trimestre. Dans ce cas :

- l'avance est versée à condition que le producteur ait constitué, avant le dernier jour de chaque trimestre, une caution égale à 110 % du montant correspondant à chaque versement au nom de l'organisme d'intervention,
- le versement du solde est effectué au plus tard trois mois après le jour de l'expiration du contrat.

On entend par trimestre, les périodes de trois mois suivant le premier jour du stockage visé à l'article 8 paragraphe 2 ou 3. Le montant à verser est celui qui est dû pour le trimestre écoulé.

3. Les cautions visées au paragraphe 2 sont constituées sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dont relève l'organisme d'intervention.

Les cautions sont libérées dès que le versement du solde est effectué.

Dans le cas où, conformément à l'article 17 paragraphe 1 sous a), l'aide n'est pas due, les cautions restent acquises en totalité.

Dans les cas où l'application des mesures visées à l'article 17 paragraphe 1 sous b) conduit à une détermination du montant de l'aide à un niveau inférieur au montant déjà versé, le montant de la caution est diminué de 110 % du montant versé en dépassement de l'aide due. La caution ainsi diminuée est libérée au plus tard trois mois après le jour de l'expiration du contrat.

4. Dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3, l'aide est due au prorata de la durée effective du contrat. Le versement de cette aide est effectué au plus tard trois mois après le jour de l'expiration du contrat.

Article 15

Pendant la durée de validité du contrat :

- a) le producteur ne peut mettre en vente ou vendre ni d'aucune autre manière commercialiser le produit faisant l'objet du contrat ;
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 10, les produits faisant l'objet du contrat ne peuvent être soumis qu'aux traitements ou aux procédés œnologiques nécessaires à leur bonne conservation ;
- c) les produits faisant l'objet d'un contrat ne peuvent être conditionnés dans des récipients contenant moins de 50 litres.

Par dérogation au premier alinéa sous a), le producteur peut, pendant la durée de validité du contrat, s'engager à livrer le vin de table faisant l'objet du contrat, dès l'expiration de celui-ci, à une distillation pour laquelle le prix d'achat du vin est fixé par le règlement (CEE) n° 337/79 ou par un règlement pris en application de celui-ci.

Les mêmes produits ne peuvent pas, en même temps, faire l'objet d'un contrat de stockage privé et être placés sous le régime visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽¹⁾.

Article 16

1. Le producteur informe préalablement, dans un délai à fixer par l'État membre, l'organisme d'intervention de tout changement intervenant au cours de la durée de validité du contrat et concernant :

- a) le lieu de stockage
ou
- b) le conditionnement du produit, si ce changement entraîne une modification du nombre des récipients dans lesquels le produit est stocké.

2. Lorsque le producteur entend transporter le produit faisant l'objet du contrat dans un lieu de stockage situé dans une autre localité ou dans un emplacement ne lui appartenant pas, le transport ne peut s'effectuer qu'après que l'organisme d'intervention, informé conformément au paragraphe 1, l'ait autorisé.

Article 17

1. Sauf en cas de force majeure,
 - a) si le producteur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 paragraphe 2, 15 et 16 et, le cas échéant, 10 paragraphe 2, l'aide n'est pas due ;
 - b) si le producteur ne remplit pas une des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou du contrat, autres que celles visées sous a), l'aide à verser est diminuée d'un montant fixé par l'autorité compétente selon la gravité de l'infraction commise.
2. Dans les cas de force majeure reconnus, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires compte tenu des circonstances.
3. Les États membres informent la Commission de la suite donnée aux demandes de recours à la clause de force majeure.

Article 18

Dans les cas où, à l'expiration de la validité du contrat pour les vins de table, les conditions pour la conclusion de contrats sont encore remplies,

— un nouveau contrat peut être conclu pour ce vin de table,

— les organismes d'intervention peuvent valider, sur demande du producteur, l'ancien contrat pour une nouvelle période en adaptant les mentions.

Un nouveau bulletin d'analyse n'est requis que si le dernier bulletin présenté pour le même vin de table date de plus de six mois.

Article 19

1. Chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 7, 8, 9 et 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 et au présent règlement.
2. Il communique sans délai à la Commission le nom et l'adresse de cet organisme.
3. Les États membres où des contrats sont conclus communiquent à la Commission au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent :
 - a) les quantités de produits sous contrat au début du mois considéré ;
 - b) les quantités de produits pour lesquels des contrats ont été conclus ou ont expiré durant le mois considéré ;
 - c) les quantités de produits sous contrat à la fin du mois considéré ;
 - d) les quantités de moûts de raisins transformées en moûts de raisins concentrés ou en moûts de raisins concentrés rectifiés pendant la période de validité du contrat, ainsi que les quantités obtenues.

Article 20

1. Le règlement (CEE) n° 2600/79 est abrogé. Toutefois son article 4 est applicable jusqu'au 31 août 1983.
2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 2600/79 ou à ses articles, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois :

- l'article 4 est applicable à partir du 1^{er} septembre 1983,
- l'article 12 est applicable à partir du 16 décembre 1982,
- l'article 14 paragraphes 1 et 4 est applicable aux contrats conclus à partir du 16 décembre 1982.

Par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 premier alinéa, pour les contrats venus à expiration à partir du 16 décembre 1982 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'organisme d'intervention verse le montant de l'aide au plus tard le 15 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1060/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains pardessus, imperméables et autres manteaux tissés de la catégorie 14 B (code 0145), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour certains pardessus, imperméables et autres manteaux tissés, de la catégorie 14 B (code 0145), le plafond s'établit à 4 000 pièces ; que, à la date du 25 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 mai 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0145	14 B	ex 61.01 B	61.01-41 ; 42 ; 44 ; 46 ; 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts : Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnetts, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1061/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux sous-vêtements de bonneterie pour bébés de la catégorie 68 (code 0680), originaires de la Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les sous-vêtements de bonneterie pour bébés, de la catégorie 68, le plafond s'établit à 8,5 tonnes; que, à la date du 25 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 mai 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Malaysia.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0680	68	ex 64,04 A	60.04-02; 03; 04; 06; 07; 08; 10; 11; 12; 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1062/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes-tailleurs en bonneterie de la catégorie 74 (code 0740), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les costumes-tailleurs en bonneterie, de la catégorie 74, le plafond s'établit à 2 000 pièces; que, à la date du 25 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 mai 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0740	74	ex 60.05 A II	60.05-71 ; 72 ; 73 ; 74	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission
Karl -Heinz NARJES
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1063/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains sacs et sachets d'emballage de la catégorie 93 (code 0930), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour certains sacs et sachets d'emballage, de la catégorie 93 (code 0930), le plafond s'établit à 6 tonnes; que, à la date du 25 avril 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 mai 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3378/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0930	93	ex 62.03 B	62.03-30 ; 40 ; 97 ; 98	Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

DÉCISION N° 1064/83/CECA DE LA COMMISSION

du 28 avril 1983

portant suspension de l'application du droit anti-« dumping » définitif et clôture de la procédure antisubventions concernant les poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 3018/79/CECA de la Commission, du 21 décembre 1979, relative à la défense contre des importations de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui font l'objet de *dumping* ou de subventions⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 3025/82/CECA⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

après consultation au sein du comité consultatif institué par ladite recommandation,

considérant que, le 10 août 1982, la Commission a ouvert une procédure anti-*dumping* et anti-subventions concernant les importations de poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne; que la Commission a institué, dans sa recommandation n° 259/83/CECA⁽³⁾, un droit anti-*dumping* définitif sur ces importations;

considérant que, depuis lors, certaines dispositions ont été convenues entre la Communauté et l'Espagne au sujet des échanges de produits sidérurgiques et notamment des poutrelles à larges ailes;

considérant que, compte tenu de ces dispositions, la Commission estime qu'il convient de suspendre le droit anti-*dumping* définitif et de clore la procédure anti-subventions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application du droit anti-*dumping* définitif institué par la recommandation n° 259/83/CECA sur les poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne est suspendue pour les importations effectuées après le 21 avril 1983.

Article 2

La procédure anti-subventions relative aux importations de poutrelles à larges ailes relevant de la sous-position 73.11 A ex I du tarif douanier commun, correspondant au code Nimexe 73.11-12, originaires d'Espagne, est close.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1983, p. 61.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1065/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun est égal à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 8. 8. 1981, p. 10.

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 du tarif douanier commun et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de

fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % (1) :</p> <p>I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>b) autres :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>II. autres :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p> <p>b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 4 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>2. supérieure à 4 %</p>	<p>0110 05</p> <p>0110 15</p> <p>0110 20</p> <p>0110 25</p> <p>0110 35</p> <p>0110 40</p> <p>0130 10</p> <p>0130 22</p> <p>0130 31</p> <p>0140 00</p> <p>0150 10</p> <p>0150 21</p> <p>0150 31</p> <p>0160 00</p>	<p>4,71</p> <p>7,36</p> <p>9,72</p> <p>4,71</p> <p>7,36</p> <p>9,72</p> <p>4,71</p> <p>7,36</p> <p>9,72</p> <p>11,30</p> <p>4,71</p> <p>7,36</p> <p>9,72</p> <p>11,30</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	95,93
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	0920 30	108,87
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	0920 40	112,44
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	0920 50	127,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	0920 60	137,49
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	0920 70	147,96
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	56,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	56,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	74,24
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	81,78
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	91,49
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	1220 20	92,64
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	1220 30	93,96
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	95,93
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	1320 30	108,87
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	1320 40	112,44
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	1320 50	127,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	1320 60	137,49
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	1320 70	147,96

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 12	—
	(22) supérieure à 3 %	1420 22	9,72
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	17,37
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	23,18
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	19,02
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	27,50
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	9,72
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	19,02
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	23,74
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	39,50
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	67,87
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	17,37
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	23,18
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	27,50
	2. supérieure à 45 %	1720 00	77,32

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,5600 (*) par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,5600 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,7424 (*) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,8178 (*) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	0,9149 (*) par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,9264 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,0887 (*) par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,5600 (*) par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,5600 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,7424 (*) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,8178 (*) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,9149 (*) par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,9264 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,0887 (*) par kg

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	<p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :</p> <p>(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 3 %</p> <p>(22) supérieure à 3 %</p> <p>(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p>	<p>2810 11</p> <p>2810 12</p> <p>2810 15</p> <p>2810 20</p> <p>2910 70</p> <p>2910 76</p> <p>2910 80</p> <p>2910 85</p> <p>2910 90</p> <p>3010 00</p>	<p>— (*) par kg</p> <p>0,0972 (*) par kg</p> <p>14,59 (*)</p> <p>28,47 (*)</p> <p>14,59 (*)</p> <p>28,47 (*)</p> <p>0,2059 (*) par kg</p> <p>0,3950 (*) par kg</p> <p>0,6787 (*) par kg</p> <p>0,7732 (*) par kg</p>
04.03	<p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %</p>	<p>3110 03</p> <p>3110 16</p>	<p>112,66 ⁽¹⁰⁾</p> <p>141,73 ⁽¹⁰⁾</p>

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.03 (suite)	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	145,37 ⁽¹⁰⁾
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	149,00 ⁽¹⁰⁾
	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	149,00 ⁽¹⁰⁾
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	210,00 ⁽¹⁰⁾
04.04	Fromages et caillebotte ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ :		
	ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	(I) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur à 7,5 kg	3800 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		84,89
	— la zone E		33,10
	— le Canada		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		—
	— les autres destinations		120,16
	(II) non dénommés	3800 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		84,89
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		—
	— les autres destinations		120,16
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		85,06
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— les autres destinations		100,04
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex a) inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 27 % et inférieure à 33 %	4410 05	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		7,84
	— la zone E		1,91
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		15,15

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(2) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 10	— 19,50 4,77 — — 37,48
	(3) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 20	— 19,50 4,77 — — 37,48
	(bb) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 28,96 7,04 — — 54,77
	(4) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 19,50 4,77 — — 37,48
	(bb) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 28,96 7,04 — — 54,77
	(cc) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 42,31 10,29 — — 80,91

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	ex b) supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(1) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers :	4510 10	
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		19,50
	— la zone E		4,77
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		37,48
	(2) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers :	4510 20	
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		28,96
	— la zone E		7,04
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		54,77
	(3) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers :	4510 30	
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		42,31
	— la zone E		10,29
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		80,91
	(4) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les destinations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		42,31
	— la zone E		10,29
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		80,91
	(bb) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		50,19
	— la zone E		12,21
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		95,99
	II. supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		50,19
	— la zone E		12,21
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		95,99

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	E. autres : I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana padano, parmigiano reggiano pour les exportations vers : — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 11	130,00 110,00 80,00 90,00 150,67
	(2) Fiore sardo et pecorino fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis pour les exportations vers : — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 17	150,00 160,00 102,52 105,03 177,79
	(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 22	100,00 50,00 50,00 60,00 109,36
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4850 00	— 59,19 17,99 — — 109,56
	ex 2. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 12	— 25,62 8,33 — — 50,41

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 16	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		29,52
	— la zone E		9,58
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		75,44
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 22	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		35,25
	— la zone E		11,44
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		89,91
	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, caciocavallo, montasio, provolone, ragusano	5120 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		61,19
	— la zone E		110,00
	— le Canada		80,00
	— la Suisse		42,66
	— les autres destinations		133,64
	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit	5120 44	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		78,44
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		103,70
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	5120 54	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		78,44
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		89,65

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney	5120 58	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		59,19
	— la zone E		20,00
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations	105,80	
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 60	
	(aaa) fabriquée exclusivement à partir de lait de brebis		
	pour les exportations vers :		
	— la zone E	10,71	
	— le Canada	10,71	
	— les autres destinations	48,50	
	(bbb) autres	5120 65	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		6,20
	— le Canada		—
— les autres destinations	48,50		
(66) Feta	5120 82		
pour les exportations vers :			
— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		44,01	
— la zone E		10,71	
— le Canada		—	
— la Suisse		—	
— la Jordanie, l'Iraq, l'Iran, les pays de la péninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D		84,11	
— les autres destinations	81,70		
(77) Colby, monterey	5120 83		
pour les exportations vers :			
— l'Autriche		—	
— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		59,19	
— la zone E		13,45	
— le Canada		—	
— la Suisse		—	
— les autres destinations	105,80		
(88) Kefalotyri, kefalograviera, kasseri, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	5120 84		
pour les exportations vers :			
— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		61,19	
— la zone E		110,00	
— le Canada		80,00	
— la Suisse		42,66	
— les autres destinations	133,64		

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(99) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 87	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		59,19
	— la zone E		17,99
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		105,80
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 92	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		78,44
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— la Suisse		—
	— les autres destinations		103,70
	ex c) supérieure à 72 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure ou égale à 25 %	5121 11	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		—
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		15,65
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, de :		
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 %	5121 20	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		—
	— la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre		—
	— la zone E		—
	— le Canada		—
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— les autres destinations		28,15

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 69 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 30	— — — — — 35,61
	(cc) autres	5121 40	—
	2. autres :		
	(aa) Cottage cheese	5121 50	—
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 82 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, de :		
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 69 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 60	— — — — — 28,15
	(22) égale ou supérieure à 69 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D, Ceuta, Melilla et Andorre — la zone E — le Canada — le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations	5121 70	— — — — — 35,61
	(cc) autres	5121 80	—
	ex II. autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :		
	(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 05	5,00 — 58,22
	(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 11	6,67 — 77,62
	(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 22	7,08 — 82,47
	(4) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5310 31	7,92 — 92,17

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (*) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	(3) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est (*) :		
	(aa) inférieure à 30 %	5700 13	—
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5700 23	17,92
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5700 33	23,52
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5700 42	29,12
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5700 52	34,72
	(ff) égale ou supérieure à 70 %	5700 62	40,32
	(4) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 75 % dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est (*) :		
	(aa) inférieure à 30 %	5800 13	—
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5800 23	17,92
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5800 32	23,52
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5800 42	29,12
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5800 52	34,72
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	5800 62	40,32
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	5800 72	43,12
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 82	45,92
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est (*) :		
	(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5900 12	29,12
	(b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5900 22	34,72
	(c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	5900 32	40,32
	(d) égale ou supérieure à 80 %	5900 42	45,92

- (¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit.
- (²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (³) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁴) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,
et ensuite
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁵) Aucune restitution n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.
- (⁶) La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (⁷) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur en poids de lait écrémé en poudre,
— la teneur en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés,
ainsi que
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté
par 100 kilogrammes de produit fini.
- (⁸) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments composés contenant du lait écrémé en poudre ainsi que de la farine de poisson et/ou plus de 9 grammes de fer et/ou plus de 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit.
- (¹⁰) Montant applicable uniquement dans les cas visés à l'article 10 paragraphes 3 à 5 du règlement (CEE) n° 2729/81.
- NB :** — Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81.
— Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1066/83 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1983
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième
alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de
leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1020/83⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-
lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de céréales, visé à l'article 16
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1020/83 est modifié
conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 29. 4. 1983, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, modifiant le correctif applicable à
restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10	6 ^e terme 11
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	0	0	0	0
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	0	— 20,00	— 15,00	— 15,00	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	— 20,00	— 20,00	— 20,00	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1067/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 292/83 de la Commission, du 3 février 1983, fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1983 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 87,50 Écus par 100 kilogrammes net, pour le mois d'avril 1983 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3011/81 ⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 292/83 ;

considérant que, pour les concombres roumains, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces concombres ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de concombres (sous-position 07.01 P I du tarif douanier commun) originaires de Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 18,14 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1983, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1068/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1716/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 990/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 27. 4. 1983, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	38,14
	B. Sucres bruts	34,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1069/83 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1983****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 998/83 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 998/83 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 998/83 sont modifiées confor-
mément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	32,93	
	(b) autres	33,44	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3293
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	30,30 ⁽¹⁾	
	(b) autres sucres bruts	29,81 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

